



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-20

Objet : Avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** de signer l'avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec Maître VOLUT, modifiant la convention signée le 27 juin 2024, comme suit :

- Le SIRMOTOM a chargé l'Avocat d'assurer sa défense devant le Tribunal administratif de Melun. Pour mener cette mission, l'Avocat procédera à une analyse des pièces du dossier et de la procédure, à une recherche de jurisprudences et analyse de la réglementation.
- L'Avocat rédigera toutes correspondances nécessaires à la procédure.
- L'Avocat produira un mémoire en défense et tout autre(s) mémoire(s) complémentaire(s), se déplacera à la Cour pour l'audience, fera une plaidoirie et rédigera le compte-rendu et une éventuelle note en délibéré.

Article 2 : **PRECISE** que :

- Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé pour la rédaction de toutes correspondances nécessaires à la procédure, au taux horaire de 150 euros H.T., dans la limite de 3 heures de travail.
- Les parties ont opté pour la détermination d'un forfait pour la représentation du client devant le Tribunal administratif de Melun soit :
 - 1.500 euros H.T. pour la rédaction du mémoire en défense.
 - 750 euros H.T. pour la rédaction de tout autre mémoire ou note en délibéré.
 - 200 euros H.T. pour l'audience, la plaidoirie, le compte-rendu.

Ces montants sont augmentés de la TVA en vigueur au moment de la facturation (20%).

Article 3 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et Maître VOLUT, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2024-20

Avenant 1 au contrat de mission d'assistance juridique avec

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20240712-DC2024_20-AR

Article 4 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 5 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 6 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 7 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 12 juillet 2024.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

